



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 8
(2012, chapitre 30)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 14 novembre 2012
Principe adopté le 29 novembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de permettre, aux municipalités et aux organismes régis par ces lois, de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur.

Cette loi modifie le Code municipal du Québec afin de raccourcir le délai de convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté.

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser, pour certaines municipalités, le coefficient qui sert à fixer le maximum des taux applicables aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels.

Cette loi propose enfin diverses mesures de nature plus locale ou ponctuelle, ou encore d'ordre technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal.

Projet de loi n° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1. L'article 114 de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « compétence », de « que le conseil de la ville lui a déléguée en vertu de l'article 84.1 de l'annexe C ou ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

2. L'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.5, 29.9.1 ou 29.10;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il

puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2.1 qui précède le sous-paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

3. L'article 156 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 » par « trois ».

4. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 14.3, 14.7.1 ou 14.8;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le sixième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

5. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

6. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 108.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

8. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

9. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

10. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

11. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

12. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

13. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

14. L'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

15. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 101.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

17. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

18. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

19. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

20. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

21. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

22. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

23. L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,35 » par « 2,65 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,15 » par « 3,55 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,05 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

24. L'article 94 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sixième, septième et huitième » par « huitième, neuvième et dixième ».

25. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la société se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un

fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La société ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la société;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la société;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil d'administration de la société. Une copie certifiée conforme de l'évaluation est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur. »;

2° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « peut prévoir » par « peut également prévoir ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 95.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

27. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

28. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « neuvième »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

29. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

30. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinquième et huitième » par « septième et dixième ».

31. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huitième » par « dixième ».

32. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sixième » par « huitième ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

33. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008, par l'article 102 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 27 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

34. L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

35. L'article 67 du décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008, par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 28 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

36. L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008 et modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2010 et par l'article 29 du chapitre 33 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2012 » par le millésime « 2013 ».

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Béarn, de la Municipalité de Duhamel-Ouest, de la Municipalité de Laverlochère, de la Municipalité de Lorrainville, de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues,

de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre et de la Ville de Ville-Marie, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2013. L'exercice financier de 2013 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2011, de 2012 et de 2013 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

38. Les rôles d'évaluation foncière des Cantons-Unis de Latulipe-et-Gaboury, de la Municipalité de Fugèreville, de la Municipalité de Laforce, de la Municipalité de Moffet et de la Ville de Belleterre, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

39. Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Plessisville, qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeurera jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Le rôle visé au premier alinéa est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doit être dressé le rôle suivant conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

40. Le rôle d'évaluation foncière du Canton de Hemmingford, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2014. L'exercice financier de 2014 est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Le rôle visé au premier alinéa est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2012, de 2013 et de 2014 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doit être dressé le rôle suivant conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

41. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Édouard, de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle et du Village de Hemmingford, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2016. L'exercice financier de 2016 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2014, de 2015 et de 2016 aux fins de déterminer les trois exercices financiers consécutifs pour lesquels doivent être dressés les rôles suivants conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale.

42. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2009.

DISPOSITION FINALE

43. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception de l'article 23, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et des articles 2, 4 à 22 et 24 à 32, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

